

STATUTS CONSTITUTIFS

A.F. INVEST

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 1.060.910 €

Siège social : 10 rue du Pressoir Godier – 35760 SAINT-GREGOIRE

En cours d'immatriculation au RCS de RENNES

Le soussigné :

Monsieur Arnaud FOSSET

Né le 9 janvier 1982 à SAINT-BRIEUC (22)

Demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 21 rue du Pressoir Godier,

Célibataire, non pacsé ainsi qu'il le déclare,

De nationalité française,

**a établi ainsi qu'il suit les statuts
d'une Société A Responsabilité Limitée devant exister entre lui
et toute personne qui, ultérieurement, viendrait à acquérir la qualité d'associé.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE – PROROGATION – EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME

Il est institué, par les présentes, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions du Livre II de la partie législative du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'activité de holding via la participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile ; la gestion, l'administration et la cession des participations ;
- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
- L'animation de ses sociétés filiales, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tous ou partie de ses filiales, la réalisation de toute prestation de services administrative, comptable, financière, juridique ou de toute autre nature en faveur de ses filiales ou participations ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale : « **A.F. INVEST** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société A Responsabilité Limitée** » ou des initiales « **SARL** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10 rue du Pressoir Godier – 35760 SAINT-GREGOIRE.**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

Article 5. MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient pas déjà, des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le registre du commerce et des sociétés auquel elle est immatriculée ;
- et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

Article 6. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Article 7. PROROGATION

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la durée de la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où les associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce, au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre les cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'expert.

Article 8. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le **31 mars de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 mars 2025**.

A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 9. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Arnaud FOSSET, associé fondateur, a consenti à la Société un **apport en nature** de la pleine propriété des 750 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société LOS TRES PAPAS, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue du Rallier Baty, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 070 450, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société. Ledit apport a été évalué à la somme d'UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (1.060.910 €).

Les conditions et modalités de l'apport en nature susvisé sont relatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts (*Annexe I*).

Article 10. INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

L'associée fondateur étant célibataire, non pacsé, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ne trouvent pas à s'appliquer.

Article 11. MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT DIX (1.060.910) EUROS**.

Il est divisé en CENT SIX MILLE QUATRE VINGT ONZE (106.091) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 106.091 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Arnaud FOSSET, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes, ou par création de nouvelles parts, souscrites par des personnes déjà associées ou non, et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

La décision est prise par les associés dans les conditions fixées à l'Article 35, toutefois la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales lorsque l'augmentation résulte d'une incorporation de bénéfices ou de réserve.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'Article 22 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision de réaliser l'opération et de modifier corrélativement les statuts doit être prise par les associés au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

En cas d'apport de biens communs au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises, selon les modalités exposées à l'Article 18.

Article 13. SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES – LIBERATION DE LA PRIME DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1 – Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement, au plus tard le jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue.

2 – En cas d'augmentation de capital, toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart de leur montant lors de la souscription, conformément à l'article L. 223-32 du Code de commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la Gérance dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toutefois, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque la Gérance n'aura pas procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de prononcer une injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans les caisses de la société. Elle est portée à un compte de réserve sur lequel tous les associés, tant anciens que nouveaux, ont des droits.

Article 14. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peut/peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit, à condition toutefois qu'il ne soit pas porté atteinte à l'égalité des associés, auquel cas l'unanimité serait nécessaire.

Ainsi, les associés peuvent décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le gérant à acheter un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

Les associés ou l'associé unique peuvent également décider la réduction du capital motivée par des pertes. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre l'obligation au remboursement du capital qu'elle peut représenter, chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre, par ailleurs, droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

Article 16. DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 17. PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque des parts sociales sont indivises, chaque indivisaire a la qualité d'associé dans la mesure où il a été agréé dans les conditions prévues à l'Article 22 des présents statuts.

Si tous les co-indivisaires sont agréés, ils doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Article 18. REVENDEICATION PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE A L'OCCASION D'UNE SOUSCRIPTION OU D'UNE ACQUISITION DE PARTS

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément, qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, vaut pour les deux conjoints dans les cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'apport de bien indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

Article 19. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement, à la majorité requise pour les cessions de parts à des tiers.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20. FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seings privés.

Article 21. OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées, puis dépôt au Greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une expédition de l'acte de cession s'il est authentique, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

Article 22. TRANSMISSION DES PARTS ENTRE VIFS – TRANSMISSION PAR DECES

1. TRANSMISSION ENTRE VIFS

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts sociales, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions : tout transfert portant sur la propriété des parts sociales ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une part sociale tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris tout transfert par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, ou toute constitution de sûreté sur les parts sociales.

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant :

- l'identité du ou des cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital) ;
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité des associés contrôlant directement et indirectement le ou les cessionnaires, la notion de contrôle étant ici entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée,
- le cas échéant, les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le cédant et le ou les cessionnaire(s) ou toute autre entité ou personne ayant le contrôle du ou des cessionnaire(s), la notion de contrôle étant ici entendue comme la détention directe ou indirecte d'au moins la moitié du capital et/ou des droits de vote de la personne morale contrôlée ;
- la nature et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix offert par part concernée ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les garanties que le cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières de la cession projetée et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de cession (complément de prix, garanties de passif, caution, ...).

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'associé unique ou l'assemblée des associés pour qu'il/elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. TRANSMISSION PAR DECES

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, ses parts sont librement transmissibles par voie de succession. La société continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires du défunt.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DES GERANTS

Article 23. NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, à condition simplement, qu'ils soient des personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions ; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat social qui lui a été confié.

Dans les rapports internes, avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prend effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les gérants ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Par exception, le premier gérant de la société est nommé statutairement. Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Arnaud FOSSET**
Né le 9 janvier 1982 à SAINT-BRIEUC,
De nationalité française,
Demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 21 rue du Pressoir Godier.

Article 24. REVOCATION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation. Le gérant, s'il est associé, participe au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Dans les rapports internes, avec les associés, la révocation du gérant produit son plein effet dès la décision des associés ou du juge. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la révocation d'un gérant, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 25. DEMISSION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement, qu'aux autres gérants.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages intérêts à la société s'il démissionne sans justes motifs et dans des conditions causant un préjudice à la société.

Dans les rapports internes, avec les associés, la démission du gérant produit son plein effet à l'issue de l'Assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions, afin de pourvoir à son remplacement et ce, aussi bien s'il est gérant unique qu'en cas de pluralité des gérants.

Dans l'ordre interne, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la démission d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 26. DEFAUT DE GERANCE

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Si, pour quelque autre cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

Article 27. PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme, etc ...) doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité suivante :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;
- dépôt au Greffe de deux exemplaires de l'acte et éventuellement des statuts mis à jour ;
- inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 28. REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf dans le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 29. POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique sans réserve des dispositions ci-après. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Il est interdit à un gérant de déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Un gérant, peut en revanche, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 30. RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si, plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES - EXPERTS

Article 31. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices sur demande motivée auprès de la société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 32. EXPERTS

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La demande est portée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, le Greffier devant convoquer à l'audience le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 33. DECISIONS DES ASSOCIES - GENERALITES

1. Nature des décisions

Les décisions des associés sont, selon la nature des décisions envisagées, sont prises en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Assemblée Générale Extraordinaire. En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts aux associés réunis en Assemblée Générale et ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L. 223-26 du Code de Commerce, peuvent également intervenir dans le cadre de consultations écrites. Enfin, elles peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Toutefois, toutes décisions nécessitant l'intervention du (des) commissaire(s) aux comptes ou d'un commissaire aux apports resteront de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés.

L'Assemblée Générale détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Elle se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les associés et toute personne autorisée à assister aux réunions d'Assemblée Générale sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation aux dites réunions.

Lors des Assemblées, le vote peut avoir lieu par tous moyens de télécommunication électronique.

2. Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales d'associés sont convoquées au moins une fois par an par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée adressée à chaque associé. Ce courrier doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que des sujets de minime importance.

Conformément aux dispositions de l'article. R 223-20, al. 2 du code de commerce, la société peut proposer aux associés, par voie postale ou électronique, de leur envoyer la convocation par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée des associés ; la convocation à l'assemblée et aux assemblées suivantes lui est alors transmise à l'adresse qu'il a indiquée. En outre, tout associé ayant consenti à l'utilisation de la voie électronique peut, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal 20 jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Ce courrier doit indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La rubrique « questions diverses » ne peut recouvrir que des sujets de minime importance.

3. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

4. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

5. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations par l'intermédiaire de son représentant ou par pouvoir donné à un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé de la société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lors des réunions d'Assemblée Générale, les associés peuvent s'adjoindre, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes invitées susceptibles de les assister.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

6. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le gérant. Les Assemblées peuvent, en l'absence du gérant, être présidées par tout associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le gérant.

Les délibérations des consultations écrites : Le gérant établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le gérant.

7. Mode de calcul du quorum - modalités du vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote. Dans ce cadre, les règles de quorum et de majorité sont fixées selon la nature de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Chaque part donne droit à une voix. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide l'Assemblée des associés.

Article 34. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Nature des décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts et qui ne font pas l'objet de stipulations particulières quant aux conditions de majorité fixées au sein des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés qui statue de manière ordinaire est consultée au moins une fois l'an, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

2. Majorité

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 35. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Nature des décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés.

2. Quorum - Majorité

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et/ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts sociales. Sur seconde convocation, le quorum requis est du cinquième des parts sociales.

Majorité : Sauf disposition légale contraire, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales dont disposent les associés présents et/ou représentés.

L'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'Article 22 des présents statuts, soit par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 36. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. Nature des décisions pouvant faire l'objet d'une consultation des associés

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, le gérant peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, il leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Modalité des consultations

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté les propositions. Les mêmes règles de quorum et de majorité que pour les Assemblées Générales s'appliquent.

TITRE VI

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

Article 37. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des associés personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 38. CONVENTIONS LIBRES

A l'exception des conventions interdites ci-dessus visées dans les dispositions de l'Article 37, les gérants et associés ont la possibilité de passer librement avec la société toutes autres conventions, à la double condition qu'elles portent sur des opérations d'une part courantes, c'est-à-dire effectuées par la société d'une manière habituelle dans le cadre de son activité et, d'autre part, conclues à des conditions normales, c'est à dire habituellement pratiquées par la société dans ses rapports avec les tiers.

Article 39. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors qu'elles ne sont pas courantes et conclues à des conditions normales, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à une procédure de contrôle faisant intervenir la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes et les associés.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est, simultanément gérant ou associé de la société à Responsabilité Limitée.

Article 40. PROCEDURE DE CONTROLE

Les associés en assemblée ou par voie de consultation écrite statuent sur ce rapport ; étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société peuvent être mises à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé cocontractant.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, ce contrôle a posteriori est remplacé par un contrôle a priori, prenant la forme d'un agrément préalable, dans l'hypothèse particulière où, d'une part, il n'y a pas de Commissaire aux comptes dans la société et ou, d'autre part, il est envisagé de conclure une convention avec un gérant non associé. Dans ce cas, la conclusion de la convention est soumise à l'approbation préalable des associés.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Article 41. ARRETE DES COMPTES SOCIAUX ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code du Commerce. Ils établissent en outre un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi.

Le rapport de gestion et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Annuelle procède à l'affectation du résultat.

Article 42. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après l'approbation de ces comptes, l'Assemblée des associés ayant voté, le cas échéant, la réserve spéciale de plus-values à long terme, détermine la part du bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un fonds de réserve, soit d'un poste report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 43. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée sont fixées par elle ou, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 44. REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou bien le laisser subsister dans un compte « report à nouveau » déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Article 45. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société. Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Les associés pourront à tout moment demander à la société le remboursement des sommes figurant sur leur compte courant.

Article 46. CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces parts, réunir les associés en Assemblée, à l'effet de décider aux conditions des décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 47. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée par décision prise à l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme est, en principe, décidée aux conditions des décisions collectives extraordinaires par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, par exception ce qui vient d'être dit, cette transformation peut être décidée par un ou plusieurs associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société d'une autre forme, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société. La désignation de ce commissaire peut être faite par la gérance de la société.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, doivent être désignés sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande de la gérance ou de l'un des gérants. Il est précisé que ce ou ces Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société, mentionné à l'alinéa ci-dessus du présent article. Il est possible de désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un.

Article 48. DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes de dissolution communes à toutes les sociétés et, notamment :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'Article 6 des présents statuts ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de justice pour justes motifs ;
- la volonté collective des associés exprimée aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, la réunion de toutes les parts sociales dans une même main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution de la société, celle-ci étant automatiquement transformée en EURL.

La société est également dissoute pour l'une des causes de dissolution particulières à ce type de société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, une interdiction de gérer, une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ; elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé ; la société continuant entre les associés survivants et éventuellement les héritiers de l'associé décédé, sous réserve des dispositions de l'Article 22 et suivants des présents statuts.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication.

Article 49. LIQUIDATION

La société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission. En effet, la société même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale qui doit toutefois être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que les associés ne désignent alors parmi eux ou des tiers, un ou plusieurs liquidateurs et ce, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions sous réserve toutefois que cette démission ne cause pas un préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur emplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, dans la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

Les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission annuellement sous forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées par les liquidateurs durant l'exercice.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés, réunis en Assemblée qui, délibérant aux conditions des décisions de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de gestion aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe.

Article 50. PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Article 51. REGLEMENT INTERIEUR – PACTE D'ASSOCIES

Si un règlement intérieur ou un pacte d'associés existe entre les associés de la société, la simple qualité d'associé entraînera adhésion audit règlement ou pacte.

Toutefois, il est expressément précisé que le règlement intérieur ou le pacte d'associés, à l'exception des dispositions d'ordre public des statuts sociaux, prime sur toute autre norme de nature contractuelle qui pourrait être conclue entre les associés.

Le règlement intérieur et le pacte d'associés ont vocation à compléter, préciser et affiner les dispositions statutaires.

Les dispositions du règlement intérieur expressément dérogatoires aux règles statutaires et non contraires à l'ordre public, priment sur toute autre norme.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION – DESIGNATION DE LA GERANCE – OPTION A L'IS – CONTESTATIONS

Article 52. PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 53. PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance nommée dans les statuts pour accomplir diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 54. ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté à l'associé unique, avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société (*annexe II*).

Article 55. CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 56. REGIME FISCAL

La société est, par option pour l'assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, assujettie à l'Impôt sur les Sociétés.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement par l'Associé unique conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret n° 2017-1416 du 28/09/2017.

Fait à SAINT-GREGOIRE

Le 1er février 2024

Monsieur Arnaud FOSSET

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE I

CONTRAT D'APPORT

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
DE 750 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE LOS TRES PAPAS**

Monsieur Arnaud FOSSET

APPORTEUR



A.F. INVEST

BENEFICIAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- Monsieur Arnaud FOSSET

Né le 9 janvier 1982 à SAINT-BRIEUC (22)
Demeurant à SAINT-GREGOIRE (35760), 21 rue du Pressoir Godier,
Célibataire, non pacsé ainsi qu'il le déclare,
De nationalité française,

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

D'une part,

ET :

2.- La société dénommée « A.F. INVEST »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 060 910 €,
Dont le siège social est situé à SAINT-GREGOIRE (35760), 10 rue du Pressoir Godier,
En cours de constitution au RCS de RENNES,
Représentée par Monsieur Arnaud FOSSET, Associé Fondateur

Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

Les Parties, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I. L'Apporteur est titulaire de l'intégralité des sept cent cinquante (750) parts sociales composant le capital de la société **LOS TRES PAPAS**, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est à RENNES (35000), 16 rue du Rallier Baty, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 070 450 (ci-après la « **Société** »).

La société dénommée **LOS TRES PAPAS**, a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, forme sous laquelle elle demeure exploitée, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jacques LE MOUX, Notaire à RENNES, en date du 16 mars 2004, enregistré à la Recette divisionnaire de Rennes-Est le 19 mars 2004 sous les références de bordereau numéro 2004/637, Case n°3, Ext. 4203. Elle est immatriculée sous le numéro 453 070 450 au RCS de RENNES depuis le 22 avril 2004.

Sa durée est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 22 avril 2054.

La société a pour objet l'activité de commerce de boissons et de restauration.

L'extrait Kbis et les statuts à jour de la Société sont annexés aux présentes (**Annexes 1 et 2**).

2. Le capital social de la Société est fixé à de SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) EUROS et est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales dont l'intégralité est détenue par l'Apporteur.

3. Le siège social et l'établissement principal de la Société sont fixés à RENNES (35000), 16 rue Rallier du Baty.

4. La direction de la Société est assurée par Monsieur Arnaud FOSSET en qualité de Gérant.

5. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6. L'exercice social de la Société commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2023.

Les comptes sociaux clos le 31 mars 2023 font apparaître :

- Un total de bilan de 1.095.858,18 Euros
- Un chiffre d'affaires net de 665.578,69 Euros
- Un bénéfice net comptable de 118.250,63 Euros

Ils ont été dûment approuvés aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 5 septembre 2023, lequel a décidé d'affecter le résultat net comptable d'un montant de 118.250,63 Euros en intégralité au poste « Autres réserves ».

7. Aux termes de l'article 11 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS » des statuts sociaux de la Société, les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à agrément.

Toutefois, le présent apport étant consenti par l'associé unique, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer.

II. Le Bénéficiaire de l'apport en nature objet des présentes est la société **A.F. INVEST**, en cours de constitution, qui sera immatriculée au RCS de RENNES. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- *Dénomination sociale* : **A.F. INVEST**
- *Forme* : Société à responsabilité limitée
- *Siège social* : **10 rue du Pressoir Godier – 35760 SAINT-GREGOIRE**
- *Immatriculation* : en cours au RCS de RENNES
- *Exercice social* : La société **A.F. INVEST** clôturera son exercice social le 31 mars de chaque année. Son premier exercice social sera clos le 31 mars 2025.

Capital social : **UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (1 060 910 €)**, divisé en 106 091 parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, qui seront intégralement souscrites et libérées lors de sa constitution, et qui seront détenues par l'Apporteur.

- *Objet social* :
 - L'activité de holding via la participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile ; la gestion, l'administration et la cession des participations ;
 - L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
 - L'animation de ses sociétés filiales, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tous ou partie de ses filiales, la réalisation de toute prestation de services administrative, comptable, financière, juridique ou de toute autre nature en faveur de ses filiales ou participations ;
 - La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
 - La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
 - La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
 - Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- *Gérant* : Monsieur Arnaud FOSSET.

III. Dans ce contexte, les Parties ont convenu de conclure le présent contrat d'apport en nature (ci-après le « **Contrat** ») aux termes duquel l'Apporteur ferait apport, sous conditions suspensives, au Bénéficiaire, de l'intégralité des SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES qu'il détient dans le capital de la Société **LOS TRES PAPAS**.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, aux conditions et modalités ci-après précisées (ci-après l'« **Apport** »), et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la propriété pleine et entière des **SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES** (ci-après les « **Titres** »), qu'il possède dans le capital de la Société.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

L'Apporteur déclare que les Titres objet de l'Apport sont sa pleine propriété pour avoir reçus :

- 150 titres aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 11 octobre 2006 ;
- 125 titres aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 15 mars 2007 ;
- 25 titres aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 18 mai 2007 ;
- 450 titres aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François Cordé, Notaire à LAVAL en date du 9 juillet 2008.

ARTICLE 3. DECLARATIONS

1. Concernant l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- Qu'il n'est concerné par aucune des mesures légales des majeurs protégés susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- Qu'il n'est concerné par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement, et qu'il n'a jamais été en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique.

L'Apporteur apportera au Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

2. Concernant les Titres objet de l'Apport

L'Apporteur déclare :

- Que les Titres sont entièrement libérés ;
- Qu'ils ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, droit de préemption, interdiction d'aliéner ou autre empêchement quelconque ;
- Qu'il est régulièrement propriétaires des Titres, comme rappelé dans l'origine de propriété qui précède ;
- Que les Titres ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Qu'ils sont librement transmissibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;

- Que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres.

Dès la réalisation définitive de l'Apport, le Bénéficiaire sera seul habilité, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

ARTICLE 4. EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport des Titres de la Société est évalué à la somme de **UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (1.060.910 €)**.

ARTICLE 5. REMUNERATION DE L'APPORT

1.- Il est rappelé que le présent Apport a la nature d'un apport dit « pur et simple », rémunéré par l'attribution à l'Apporteur d'parts sociales de la société Bénéficiaire de l'Apport dans le cadre de sa constitution.

Compte-tenu de la valorisation de l'Apport indiqué à l'ARTICLE 4 et de la valeur nominale des parts sociales composant le capital de la société Bénéficiaire en cours de constitution qui s'élève à **DIX (10) EUROS**, il sera attribué à l'Apporteur **CENT SIX MILLE QUATRE-VINGT-ONZE (106.091) PARTS SOCIALES de la société Bénéficiaire en cours de constitution** d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, en contrepartie du présent Apport, lesquelles seront entièrement souscrites et intégralement libérées au profit de l'Apporteur.

2.- Le capital social de la Bénéficiaire s'élèvera donc en conséquence à la somme de **UN MILLION SOIXANTE MILLE NEUF CENT DIX EUROS (1.060.910 €)**, lors de sa constitution, et sera divisée en **106.091 PARTS SOCIALES**.

ARTICLE 6. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Le présent Apport a été soumis à l'appréciation du cabinet **GEIREC**, Commissaire aux apports inscrit, désigné en cette qualité par l'associé unique de la société Bénéficiaire de l'Apport.

En cette qualité, le cabinet **GEIREC** a apprécié :

- la valeur de l'Apport en nature effectué par l'Apporteur à la société Bénéficiaire,
- les avantages particuliers éventuellement octroyés,

Et en a délivré un rapport dont une copie est annexée aux présentes (**Annexe 3**).

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est consenti aux conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des Titres à compter à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport ;
- Le Bénéficiaire aura seul droit aux résultats qui seront réalisés par la Société, proportionnellement aux Titres qu'il détient ;
- Le Bénéficiaire respectera les obligations résultant de sa qualité d'associé de la Société **LOS TRES PAPAS** telles qu'elles résultent de la loi et des statuts de celle-ci ;

- Le Bénéficiaire sera soumis à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8. CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Apport ne pourra être réalisé que sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante au plus tard le **7 février 2024** (ci-après la « **Date de Réalisation** ») :

- Immatriculation de la société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES ;

A défaut de réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée à la Date de Réalisation, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9. RÉGIME FISCAL APPLICABLE A L'OPERATION D'APPORT

L'opération d'Apport, objet du présent Contrat, sera soumise au régime fiscal suivant :

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apport est effectué à titre pur et simple.

En conséquence, le présent acte étant réalisé lors de la constitution de la société Bénéficiaire, aucun droit d'enregistrement n'est dû.

2. Impôts directs

➤ Application du régime de report d'imposition

En matière d'impôt sur le revenu, l'Apporteur déclare que le présent Apport est soumis au régime de report d'imposition automatique des plus-values régi par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. La plus-value d'Apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de la réalisation du présent Apport, tandis que son imposition est reportée.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de droits sociaux tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts sont remplies. Ces conditions sont ci-après littéralement rappelées :

« III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Le contribuable devra ainsi mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration d'ensemble des revenus.

En outre, conformément à l'article précité, il est notamment mis fin au report d'imposition de la plus-value au moment où s'opère l'un des événements suivants :

« Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou parts sociales de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou parts sociales auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être

constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou parts sociales reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou parts sociales émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou parts sociales de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ; De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou parts sociales mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I. »

L'Apporteur déclare avoir été dûment informé que la plus-value dégagée par le présent Apport donnera lieu à taxation selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration ainsi que de la taxation de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'Apport, et décharge le rédacteur des présentes de toute obligation sur ce point.

➤ Obligations déclaratives de l'Apporteur

L'Apporteur déclare avoir été informé des obligations déclaratives dont il fait son affaire personnelle.

A ce titre, il est précisé qu'en application de l'article 41 quatervicies de l'annexe 3 du Code général des impôts, le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 du même code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

En application de cet article, « le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

- a) La date de l'opération d'apport ;
- b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) La nature juridique des droits apportés ;
- d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;
- g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;
- h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée. »

Le contribuable fournit, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'Apport par la société Bénéficiaire de cet Apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité.

➤ Obligations déclaratives du Bénéficiaire

La société Bénéficiaire des Apports est par ailleurs informée des obligations prévues aux articles 41 quatervicies A et 41 quinquies de l'annexe 3 du Code général des impôts, dont elle déclare faire son affaire. Ce dernier dispose que :

« 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'exercice de survenance de l'événement les informations suivantes :

- a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de l'événement ;
- c) Le cas échéant, l'engagement de réinvestir, dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, le produit de la cession des titres concernés, au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession ou, le cas échéant, à compter de la date de perception d'un complément de prix afférent à cette cession.

2. a) Lorsque la société qui s'est engagée à réinvestir le produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de

chaque exercice au cours duquel un réinvestissement est effectué une attestation mentionnant les informations suivantes :

1° Le montant du produit de cession ou du complément de prix réinvesti ;

2° La nature et la date du réinvestissement ;

3° Le cas échéant, la dénomination, la catégorie et la forme ainsi que l'adresse du siège de la société, du fonds ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

b) Lorsque le produit de la cession des titres est réinvesti en application du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts :

1° La société mentionnée au premier alinéa du a informe le fonds, la société ou l'organisme émetteur des parts ou parts sociales souscrites que cette souscription est effectuée dans le cadre d'un réinvestissement réalisé en application de cette disposition ;

2° Elle joint, le cas échéant, à sa déclaration de résultat de chaque exercice au cours duquel elle a signé un bulletin de souscription en application des deuxième et troisième phrases du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, une copie de ce bulletin de souscription.

3. a) La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les délais de conservation prévus au septième alinéa du même 2° expirent, une attestation du fonds, de la société ou de l'organisme bénéficiaire du réinvestissement certifiant que l'obligation de conservation des biens ou titres ainsi acquis ou souscrits a été satisfaite.

b) La société qui a satisfait à l'engagement de réinvestissement dans les conditions prévues au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts joint à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel le délai de cinq ans prévu au même d expire, une attestation mentionnant les sommes effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme bénéficiaire du réinvestissement.

4. Lorsque la société ne prend pas l'engagement mentionné au c du 1 ou lorsque le réinvestissement effectué ne répond pas aux conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter précité, elle joint à la déclaration de résultat de l'exercice de cession des titres apportés sans engagement de réinvestissement, ou de l'exercice au cours duquel l'une des conditions de réinvestissement n'est pas respectée, une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti conformément aux dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter précité.

5. Une copie des attestations mentionnées aux 1 à 4 est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire desdits titres. »

Par ailleurs, l'article 74-0 M de l'annexe 2 du Code général des impôts dispose que :

« 1. Le montant des plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée est mentionné, selon le cas, sur la déclaration spéciale prévue à l'article 74-0 F ou à l'article 74 SH et souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'expiration du report est intervenue. Cette déclaration comporte la désignation des sociétés concernées et, le cas échéant, la désignation de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'opération, ainsi que la nature et la date de l'opération.

2. Les contribuables joignent à cette déclaration un état conforme à celui mentionné au 1 de l'article 74-0 N. »

ARTICLE 10. OPPOSABILITE DE L'APPORT

Le présent Contrat ainsi que les statuts constitutifs de la Bénéficiaire feront l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en vue de l'immatriculation de la Bénéficiaire.

En outre, les statuts de la Société feront l'objet des formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment l'objet d'un dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour l'Apporteur : en son domicile tel qu'énoncé en tête des présentes ;
- Pour le Bénéficiaire : à l'adresse indiquée en tête des présentes pour la fixation de son siège social.

ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général de impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 13. FORMALITES - PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les formalités de transmission des Titres apportés dans les meilleurs délais suivant la réalisation définitive du présent Apport, et notamment les formalités d'enregistrement, de publication et de dépôt.

ARTICLE 14. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social de la société Bénéficiaire de l'Apport.

Le présent acte est établi sous la forme d'un acte signé électroniquement conformément à l'article 1367 du code civil et au décret n° 2017-1416 du 28/09/2017.

Le 1^{er} février 2024

L'APPORTEUR

Monsieur Arnaud FOSSET

LE BENEFICIAIRE

La société A.F. INVEST en cours de constitution
Représentée par Monsieur Arnaud FOSSET

ANNEXE 1

Statuts

LOS TRES PAPAS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7.500,00 Euros

16, Rue Rallier du Baty
35000 RENNES

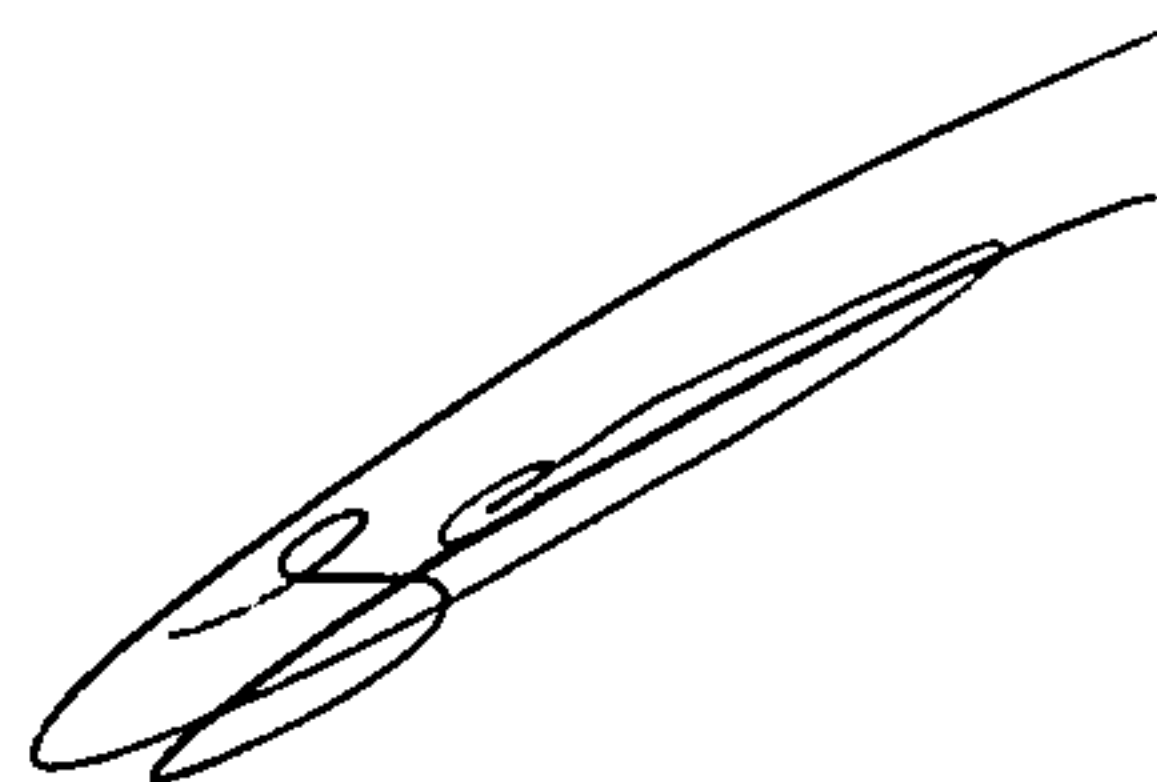
453.070.450 – RCS RENNES

==*==*==*==*==*==

STATUTS MIS A JOUR

Suite à la cession de parts sociales
par Monsieur Samuel GILET au profit de Monsieur Arnaud FOSSET
reçu par Maître CORDÉ, notaire associé à LAVAL,
le 9 juillet 2008

Copie certifiée conforme
Le Gérant



Monsieur FOSSET

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le commerce de boissons, restauration, produits dérivés, et autres activités annexes;
- la création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous Etablissements, procédés et brevets de rapportant à ces activités;
- Et généralement toutes opérations susceptibles de se rattacher à cet objet, ou d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **LOS TRES PAPAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **RENNES (35000), 16 rue Rallier du Baty**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE (50) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de :

SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

7.500 €

représentant exclusivement des apports en numéraire déposés à la Caisse d'Epargne de Bretagne, 4. rue du Chêne Saint-Germain - CESSON SEVIGNE (35510), le 18 juin 2004 et le 31 mars 2005.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €ur)** et il est divisé en **SEPT CENT CINQUANTE (750)** parts sociales d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10,00 €ur)** chacune, de même catégorie, libérées intégralement, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à Monsieur **FOSSET**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposable à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital,

moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

- Monsieur CALLETTE Frédéric, Monsieur JAN François-Jérôme et Monsieur GILET Samuel sont nommés en qualité de co-gérants de la société, pour une durée illimitée. -

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire

Le ou les premiers gérants de la société sont désignés dans un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports entre les co-gérants et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation des associés, savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce;

- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés, d'un montant supérieur à quinze mille euros hors taxe (15.000,00 € HT) ou de tout autre montant qui pourra être fixé par la collectivité des associés ;

- les engagements directs assortis de garanties ou non, la réalisation d'investissements excédant quinze mille euros hors taxe (15.000,00 € HT) ou de tout autre montant qui pourra être fixé par la collectivité des associés;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous les soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions ou transmissions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 30 septembre 2004.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de

réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un

nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.

ANNEXE 2

Extrait Kbis



N° de gestion 2004B00548

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 31 janvier 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 453 070 450 R.C.S. Rennes
Date d'immatriculation 22/04/2004
Dénomination ou raison sociale **LOS TRES PAPAS**
Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social 7 500,00 Euros
Adresse du siège 16 Rue Rallier du Baty 35000 Rennes
Activités principales Boissons, restauration
Durée de la personne morale Jusqu'au 21/04/2054
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms FOSSET Arnaud
Date et lieu de naissance Le 09/01/1982 à Saint-Brieuc (22)
Nationalité Française
Domicile personnel 21 Rue du Pressoir Godier 35760 Saint-Grégoire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 16 Rue Rallier du Baty 35000 Rennes
Nom commercial **LOS TRES PAPAS**
Enseigne **TIO PAQUITO**
Activité(s) exercée(s) Boissons, restauration
Date de commencement d'activité 22/03/2004
Origine du fonds ou de l'activité Achat (avec Bodacc)
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention du 25/08/2008* Changement de la forme juridique de SARL pluripersonnelle en SARL unipersonnelle, le 09.07.2008.
- *Mention* Observations concernant l'établissement situé 16 rue Rallier du Baty 35000 Rennes : Observation depuis le 22/04/2004 : - ACQUIS AU PRIX STIPULÉ DE 487 840 EUROS DE CHATEL OLIVIER, 424 356 582 RCS RENNES. PUBLICITE: LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE DU 03.04.2004.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3

Rapport

SARL A.F. INVEST

En cours de constitution
Au capital de 1 060 910 €uros
Siège social : 10 Rue du Pressoir Godier
35 760 SAINT-GREGOIRE

Rapport du Commissaire aux Apports

**Dans le cadre de l'apport de titres de la société LOS
TRES PAPAS SARL à la société A.F. INVEST SARL par
Monsieur Arnaud FOSSET**



SAS GEIREC

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique

276, rue de Châteaugiron – CS 76308
35063 RENNES CEDEX



INTRODUCTION

A l'associé de la société A.F. INVEST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique, concernant l'apport de titres de la société LOS TRES PAPAS SARL devant être effectué par Monsieur Arnaud FOSSET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué en date du 8 janvier 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

I. Présentation de l'opération

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste à réorganiser la détention du capital de la société LOS TRES PAPAS SARL.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'opération d'apport de titres de la société LOS TRES PAPAS est effectuée par :

- Monsieur Aranud FOSSET, né le 9 janvier 1982 à SAINT-BRIEUC et demeurant 10 Rue du Pressoir Godier – 35760 SAINT-GREGOIRE.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés : LOS TRES PAPAS SARL

La société LOS TRES PAPAS SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 7 500 € divisé en 750 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social est situé 16 Rue Rallier du Baty – 35000 RENNES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 453 070 450.

La société a pour objet selon l'article 2 des statuts :

- Le commerce de boissons, restauration, produits dérivés, et autres activités annexes ;
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous établissements, procédés et brevets se rapportant à ces activités ;
- Et généralement toutes opérations susceptibles de se rattacher à cet objet, ou d'en favoriser le développement ou la réalisation.

La société LOS TRES PAPAS SARL clôture son exercice social le 31 mars de chaque année.

1.2.3. Société Bénéficiaire des apports : A.F. INVEST SARL

La société A.F. INVEST SARL est une société à responsabilité limitée en cours de constitution. Aux termes du projet du contrat d'apport, son capital sera de 1 060 910 €, divisé en 106 091 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Son siège social sera situé 10 Rue du Pressoir Godier – 35760 SAINT-GREGOIRE.

La société aura pour objet :

- L'activité de holding via la participation, directe ou indirecte, dans toute société, commerciale ou civile ; la gestion, l'administration et la cession des participations ;

- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, et exceptionnellement, l'aliénation de ces biens et droits immobiliers ;
- L'animation de ses sociétés filiales, la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tous ou partie de ses filiales, la réalisation de toute prestation de services administrative, comptable, financière, juridique ou de toute autre nature en faveur de ses filiales ou participations ;
- La propriété, l'acquisition et la gestion, pour son compte propre, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés ou non, français ou étrangers, et de tous droits de créance et contrats de capitalisation ;
- La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, des souscriptions et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine ;
- La constitution de toutes sûretés sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour toute acquisition ou souscription ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société A.F. INVEST SARL clôturera son exercice social le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement le 1^{er} exercice aura une durée correspondant au temps écoulé entre la constitution et le 31 mars 2025.

1.2.4. Liens entre les sociétés et dirigeant commun

Liens au capital

A la date du présent rapport, nous ne relevons aucun lien entre les sociétés participant à l'opération.

A l'issue de l'opération, la société A.F. INVEST SARL détiendra 100 % des titres de la société LOS TRES PAPAS SARL.

Dirigeant

Monsieur Arnaud FOSSET est actuellement gérant de la société LOS TRES PAPAS SARL. A l'issue de l'opération, il sera également gérant de la société A.F. INVEST SARL.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Aspects juridiques

La société bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à compter de sa constitution.

La société bénéficiaire aura seul droit aux résultats qui seront réalisés par la société LOS TRES PAPAS.

La société bénéficiaire respectera les obligations résultant de sa qualité d'associé de la société LOS TRES PAPAS telles qu'elles résultent de la loi et des statuts de celle-ci.

La société bénéficiaire sera soumise à toutes les dispositions desdits statuts et ne pourra demander à l'apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

1.3.2. Régime fiscal applicable à l'opération

En application des dispositions de l'article 150-O B ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée suite à l'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.3.3. Conditions suspensives

Les opérations d'apport ne seront définitives qu'après l'immatriculation de la société A.F. INVEST SARL, qui devra intervenir au plus tard le 7 février 2024.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement n°2017-01 de l'Autorité des Normes Comptables modifiant le règlement n°2014-03 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des opérations de fusion et assimilées, la présente opération d'apport étant réalisée par une personne physique, les droits sociaux seront apportés sur la base de leur valeur réelle à la date d'effet de l'apport.

1.4.2. Description des apports

L'opération consiste en l'apport de 750 parts sociales de la société LOS TRES PAPAS SARL détenues par Monsieur Arnaud FOSSET, au profit de la société A.F. INVEST SARL.

Cette opération d'apport représente 100 % des titres de la société LOS TRES PAPAS SARL.

Pour déterminer la valeur des titres apportés, les parties ont procédé à une évaluation de la société LOS TRES PAPAS SARL.

Sur la base de cette évaluation, la valeur de la société LOS TRES PAPAS a été estimée par les parties à 1 060 910 €.

1.4.3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport réalisé, il sera attribué à l'apporteur un total de 106 091 parts sociales nouvelles de la société A.F. INVEST SARL de 10 € de valeur nominale chacune.

A l'issue de l'opération, le capital de la société A.F. INVEST SARL sera ainsi fixé à 1 060 910 €. Il sera divisé en 106 091 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société A.F. INVEST SARL sur la valeur des apports devant être effectués.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. En outre, elle ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour :

- Contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés ;
- Nous assurer que la valeur des apports n'est pas surévaluée ;
- Nous assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Eu des entretiens avec les responsables des sociétés concernées chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné les modalités des apports décrits dans le projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Apprécié l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société LOS TRES PAPAS SARL en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, s'agissant d'un apport réalisé par une personne physique.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres détenus par l'apporteur.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

2.4.1. Nature de l'apport

L'apport porte sur des titres représentant 100 % du capital social de la société LOS TRES PAPAS SARL.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont retenues comme valeur d'apport la valeur réelle estimée des parts sociales de la société LOS TRES PAPAS SARL.

A ce titre, les parties ont valorisé la société LOS TRES PAPAS à 1 060 910 €.

2.4.3 Commentaires et observations du commissaire aux apports sur les valorisations utilisées

Les travaux que nous avons réalisés pour approcher la valeur de la société LOS TRES PAPAS ont consisté à mettre en œuvre une approche multicritère basé sur une méthode patrimoniale et une méthode de rendement.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport retenue par les parties.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 060 910 € n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à RENNES,
Le 29 janvier 2024

S.A.S. GEIREC
Commissaire aux apports,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale Ouest-Atlantique



Représentée par :
Anthony ROUSSEAU
Commissaire aux comptes

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a préalablement à la signature des statuts, été passé par l'associé fondateur, pour le compte de la société en formation, les actes suivants :

- ◆ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds
- ◆ Convention de mission AVOXA (constitution)
- ◆ Signature d'une convention de domiciliation
- ◆ Conclusion d'un contrat d'apport en nature de titres

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et de tous frais (déplacements, restauration...) afférents auxdits actes.